

**NOTICE D'INFORMATIONS  
RELATIVE AUX VENTES EN LIQUIDATION**

Les liquidations sont désormais soumises à une **déclaration préalable** en remplacement du régime des autorisations.

Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au Préfet du département où les opérations de vente sont prévues, **deux mois au moins** avant la date prévue pour le début de la vente.

L'article L.310-1 du code de commerce définit les liquidations comme des ventes :

- précédées ou accompagnées de publicité (quel que soit le support : journaux, vitrines, invitations, etc...)
- annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de tout ou partie du stock,

Seuls les événements suivants peuvent motiver une liquidation :

- cessation d'activité,
- suspension saisonnière d'activité d'au moins cinq mois,
- changement d'activité,
- modification substantielle des conditions d'exploitation.

Ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement (catastrophe naturelle, décès, etc...).

Le récépissé de déclaration de la vente en liquidation est délivré dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration. Si le dossier est incomplet, le Préfet notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande. A défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration mentionnée ci-dessus ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Dans le cas d'un fait imprévisible, le récépissé est délivré dès réception du dossier complet.

**Aucune vente en liquidation ne peut intervenir  
tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.**

Le récépissé de déclaration doit être affiché sur les lieux de la vente en liquidation par le déclarant pendant toute la durée de la vente. La durée maximale de cette vente est fixée à deux mois. Elle est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière d'activité du déclarant.

Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comporter la justification de ce changement. Tout report de cette date supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration.

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni avec la déclaration préalable.

Le fait de ne pas afficher le récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans les conditions prévues par la réglementation peut entraîner une amende prévue par les contraventions de cinquième classe.